



Signataires : Pierre Nicollier, Natacha Buffet-Desfayes, Francine de Planta, Jean Romain, Murat-Julian Alder, Fabienne Monbaron, Diane Barbier-Mueller, Alexandre de Senarclens, Yvan Zweifel, Jean-Pierre Pasquier, François Wolfisberg, Alexis Barbey, Cyril Aellen

Date de dépôt : 25 novembre 2022

Projet de loi
modifiant la loi sur l’instruction publique (LIP) (C 1 10) (Pour un meilleur soutien aux jeunes en difficulté scolaire au CO)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l’instruction publique, du 17 septembre 2015, est modifiée comme suit :

Art. 25 Elèves en grandes difficultés d’apprentissage (nouvelle teneur)

Afin de soutenir et d’encadrer les élèves en grandes difficultés d’apprentissage, le département délivre des prestations complémentaires d’enseignement et prend des mesures d’organisation adaptées à l’âge des élèves. Ce soutien et cet encadrement peuvent prendre la forme de différents dispositifs ou aménagements.

Art. 69 Structure (nouvelle teneur)

¹ Tous les établissements du cycle d’orientation ont la même structure. Les projets pilotes sont autorisés.

² Les élèves sont répartis en 3 regroupements sur la base des acquis certifiés à l’issue de l’année précédente ainsi que de leurs choix.

³ Les 3 regroupements sont les suivants :

- a) un regroupement maturité, qui vise principalement la préparation aux filières du degré secondaire II menant à la maturité gymnasiale et professionnelle ;
- b) un regroupement certificat, qui vise principalement la préparation aux filières du degré secondaire II menant directement ou indirectement à un certificat ;
- c) un regroupement formation, qui accueille les élèves qui n'atteignent pas les objectifs du plan d'études romand à la fin de l'année scolaire précédente.

⁴ Dans le regroupement formation, l'enseignement est transversal et consolidé au minimum pour la moitié des heures de cours. Il est possible de déroger à la grille horaire dans les limites définies par le règlement. Le maître de classe définit un projet ainsi que des objectifs personnalisés pour chaque élève avec l'aide des autres professionnels concernés, avec l'autorisation du directeur et en accord avec les parents.

⁵ Le programme personnalisé des élèves du regroupement formation a pour but d'atteindre les objectifs du plan d'études romand, afin d'intégrer un autre regroupement, une formation subséquente ou de permettre une intégration professionnelle. Il est régulièrement réadapté en fonction de la progression de l'élève.

Art. 70, al. 1 à 3 (nouvelle teneur)

¹ L'enseignement dispensé dans les établissements du cycle d'orientation prépare les élèves à leur formation scolaire et professionnelle.

² L'enseignement dispensé dans les 3 regroupements se répartit entre les disciplines fondamentales, comprenant les langues et les mathématiques, les disciplines communes et les disciplines spécifiques à chaque regroupement.

³ Dans les disciplines communes, selon les projets d'établissements, les élèves peuvent être répartis dans les classes indistinctement de leur regroupement.

Art. 72 Admission des élèves des écoles primaires (nouvelle teneur)

¹ Les élèves promus du degré primaire sont répartis dans les regroupements certificats et maturité en fonction des résultats qu'ils ont obtenus ainsi que de leurs choix.

² Les élèves non promus du degré primaire et qui sont admis par dérogation au cycle d'orientation sont accueillis dans le regroupement formation.

Art. 77, al. 1 à 3 (nouvelle teneur)

¹ Les mesures de soutien pédagogique régulier organisées dans chaque établissement constituent des prestations complémentaires visant la réussite et le maintien de l'élève dans un regroupement.

² Les passerelles organisées dans chaque établissement constituent des prestations complémentaires visant à soutenir l'effort fourni par l'élève pour son passage ou son maintien dans un regroupement à la suite d'une réorientation ou d'un redoublement promotionnel.

³ En troisième année, les mesures de soutien et les passerelles peuvent permettre à des élèves, ayant fait le choix des regroupements certificat ou maturité et ayant un intérêt et des capacités certifiées pour les mathématiques ou pour les langues, de suivre des cours d'un niveau supérieur en fonction d'un projet de formation établi à partir d'un bilan de compétences.

Art. 80, al. 2 (nouvelle teneur)

² Les normes d'admission dans chacun des regroupements de l'année suivante sont définies par règlement, sous réserve des dispositions suivantes :

- a) un élève promu peut demander à redoubler son année dans un autre regroupement, à condition qu'il n'ait pas déjà redoublé une année au cycle d'orientation ;
- b) un élève qui ne remplit pas les conditions de promotion peut être admis, au degré suivant, dans un regroupement dont il remplit les normes d'admission ;
- c) un élève qui ne remplit pas les conditions de promotion peut demander à redoubler son année.

Art. 81, al. 2 à 5 (nouvelle teneur)

² Les élèves promus du regroupement formation ont accès directement aux filières du degré secondaire II conduisant :

- a) aux certificats fédéraux de capacité. L'admission aux écoles de métiers est conditionnée à la réussite du concours d'entrée et limitée aux places disponibles ;
- b) au dispositif de transition du degré secondaire II conduisant aux filières professionnelles ou aux attestations fédérales ou cantonales de formation professionnelle en 2 ans.

³ Les élèves promus du regroupement formation ont par ailleurs accès, par un dispositif de transition, aux filières du degré secondaire II conduisant au certificat de culture générale.

⁴ Les élèves promus du regroupement certificat ont accès directement aux filières du degré secondaire II conduisant :

- a) au certificat de culture générale ou du centre de formation professionnelle commerciale plein temps profil B (CFCi-B);
- b) au certificat du centre de formation professionnelle commerciale plein temps profil E (CFCi-E) sous conditions;
- c) aux certificats fédéraux de capacité, sous réserve de la réussite du concours d'entrée aux écoles de métiers et des places disponibles.

⁵ Les élèves promus du regroupement maturité ont accès directement aux filières du degré secondaire II conduisant:

- a) à la maturité gymnasiale ou à la maturité professionnelle intégrée;
- b) au certificat de culture générale;
- c) aux certificats fédéraux de capacité, sous réserve de la réussite du concours d'entrée aux écoles de métiers et des places disponibles.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le 15 mai 2022, la population genevoise refusait de peu la réforme du cycle d'orientation CO22. Alors que nul ne contestait le besoin de réformer le CO afin de mieux accompagner les élèves les plus en difficulté, le concept de mixité intégrée proposé avait alors soulevé de nombreux doutes et questions.

Ce projet de loi est donc né des constats partagés de l'échec de la prise en charge des élèves les plus fragiles dans le système actuel. Néanmoins, au lieu de proposer de continuer à confronter ces élèves au même type d'enseignement segmenté par les disciplines dans lequel ils vivent leur échec, il se propose de définir une stratégie individuelle pour chaque élève, dès la sortie du primaire, permettant de proposer un enseignement transversal valorisant leurs compétences.

Le nombre de regroupements reste fixé à 3, mais le regroupement/section actuel R1/CT se voit proposer beaucoup plus de flexibilité pour la prise en charge des élèves. Ce regroupement se nommera « regroupement formation » tout au long du CO.

Les objectifs du regroupement formation sont les suivants :

- 1) permette aux jeunes d'intégrer une formation au terme de leur parcours scolaire ;
- 2) leur donner une perspective tout au long de leur parcours dans le CO au travers d'un projet individualisé ;
- 3) sortir de la dynamique de l'échec scolaire en s'éloignant d'une pédagogie segmentée par les disciplines pour aller vers une approche transversale dans les disciplines ;
- 4) créer une position de référent sur laquelle l'élève peut s'appuyer au gré de ses difficultés ;
- 5) construire sur les projets d'établissements pour introduire des classes hétérogènes dans les disciplines communes, nécessaires à la confiance en soi et au bon climat scolaire.

Pour ce faire, nous proposons de faire évoluer le poste de maître de classe dans le regroupement formation en un poste d'enseignant généraliste qui prend en charge au minimum la moitié des heures des cours.

Le maître de classe devient ainsi un référent qui prend en charge les élèves la majorité du temps, ce qui lui permet de proposer une approche pédagogique transversale.

Nous souhaitons également donner plus de liberté à l'enseignant tant dans la gestion des horaires que dans les projets qu'il mène, bien entendu, toujours en accord avec le directeur d'établissement, même si cela implique de s'éloigner des moyens d'enseignement romands.

En outre, le règlement du cycle d'orientation (RCO) présentant dans son 2^e article l'importance d'une école innovante prenant en compte l'évolution de notre société, nous souhaitons encourager et valoriser les projets proposés par le terrain. Ces projets doivent faire partie de la culture du DIP.

Pour résumer, le projet de loi repose sur les éléments suivants :

- 1) dans le regroupement formation, le maître de classe enseigne la majorité des heures ;
- 2) il définit et porte les projets individuels des élèves avec les autres professionnels ainsi que les parents ;
- 3) en accord avec le directeur d'établissement, il peut bénéficier d'une liberté plus large d'organisation de son temps ;
- 4) il propose un enseignement transversal.

Ce projet de loi affirme par ailleurs l'échec de l'organisation du PER et des MER pour les élèves les plus en difficulté avec les approches pédagogiques segmentées par les disciplines. Nos connaissances relatives au fonctionnement et aux besoins des adolescents évoluent. L'impact du numérique en est l'exemple marquant. Facilitant de nombreux aspects de notre quotidien, nous savons que son omniprésence se fait au détriment de la lecture et de l'écriture¹.

Nous estimons qu'une réflexion plus large doit avoir lieu au niveau romand pour faire évoluer les MER (moyens d'enseignement romands) pour les adolescents en échec scolaire dans le système actuel.

Le projet de loi est ainsi complété par une proposition de motion qui propose les éléments devant porter une amélioration globale de l'orientation au CO.

Au vu de ces explications, les auteurs vous remercient, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un accueil favorable au présent texte.

¹ <https://www.apa.org/pubs/journals/releases/ppm-ppm0000203.pdf>

Conséquences financières

L'implication financière directe de ce PL devra être évaluée par le département. Selon les profils d'enseignants disponibles, il sera nécessaire de proposer une formation complémentaire à certains d'entre eux.

Pour rappel, le canton compte actuellement environ 70 classes de R1/CT avec 12 élèves en moyenne (source : CP rentrée 2022).

Tableau comparatif et commentaires article par article

Loi actuelle	Propositions de modifications
<i>Loi sur l'instruction publique (LIP) (C 1 10) du 17 septembre 2015</i>	
<p>Art. 25 Elèves en grandes difficultés d'apprentissage Afin de soutenir et d'encadrer les élèves en grandes difficultés d'apprentissage, le département délivre des prestations complémentaires d'enseignement et prend des mesures d'organisation adaptées à l'âge des élèves. Ce soutien et cet encadrement peuvent prendre la forme de différents dispositifs ou aménagements, tels que l'adaptation des effectifs de classe, les appuis scolaires, les études surveillées, le tutorat, les classes ateliers ou encore les classes relais.</p>	<p>Art. 25 Elèves en grandes difficultés d'apprentissage (nouvelle teneur) Afin de soutenir et d'encadrer les élèves en grandes difficultés d'apprentissage, le département délivre des prestations complémentaires d'enseignement et prend des mesures d'organisation adaptées à l'âge des élèves. Ce soutien et cet encadrement peuvent prendre la forme de différents dispositifs ou aménagements.</p>
<p>Art. 69 Structure ¹ Tous les établissements du cycle d'orientation ont la même structure. ² La première année les élèves sont répartis en 3 regroupements, aux niveaux déterminés, sur la base des acquis certifiés à l'issue du degré primaire. Dans chaque regroupement, l'élève approfondit et développe ses connaissances et ses compétences pour s'orienter</p>	<p>Art. 69 Structure (nouvelle teneur) ¹ Tous les établissements du cycle d'orientation ont la même structure. Les projets pilotes sont autorisés. ² Les élèves sont répartis en 3 regroupements sur la base des acquis certifiés à l'issue de l'année précédente ainsi que de leurs choix. ³ Les 3 regroupements sont les suivants :</p>

dans l'une des 3 sections des 2 années suivantes en fonction de ses choix et de ses résultats.

³ Les deuxième et troisième années comprennent les sections suivantes :

- a) communication et technologie (CT) : orientation certificats fédéraux de capacité, hormis celui de commerce, maturité professionnelle après obtention du certificat fédéral de capacité ; attestation fédérale ;
- b) langues vivantes et communication (LC) : orientation certificat de culture générale et maturité spécialisée ; certificat de formation commerciale à plein temps ; certificats fédéraux de capacité et maturité professionnelle après obtention du certificat fédéral de capacité ;
- c) littéraire-scientifique avec profil latin ou langues vivantes ou sciences (LS) : orientation maturité gymnasiale ; maturité professionnelle intégrée ; certificat de culture générale et maturité spécialisée ; certificat de formation commerciale à plein temps ; certificats fédéraux de capacité et maturité professionnelle après obtention du certificat fédéral de capacité.

a) un regroupement maturité, qui vise principalement la préparation aux filières du degré secondaire II menant à la maturité gymnasiale et professionnelle ;

b) un regroupement certificat, qui vise principalement la préparation aux filières du degré secondaire II menant directement ou indirectement à un certificat ;

c) un regroupement formation, qui accueille les élèves qui n'atteignent pas les objectifs du plan d'études romand.

⁴ Dans le regroupement formation, l'enseignement est transversal et consolidé au minimum pour la moitié des heures de cours. Il est possible de déroger à la grille horaire dans les limites définies par le règlement. Le maître de classe définit un projet ainsi que des objectifs personnalisés pour chaque élève avec l'aide des autres professionnels concernés, avec l'autorisation du directeur et en accord avec les parents.

⁵ Le programme personnalisé des élèves du regroupement formation a pour but d'atteindre les objectifs du plan d'études romand, afin d'intégrer un autre regroupement, une formation subséquente ou de permettre une intégration professionnelle. Il est régulièrement réadapté en fonction de la progression de l'élève.

Art. 70 Enseignements, al. 1, 2 et 3

¹ L'enseignement dispensé dans les établissements du cycle

Art. 70 Enseignements, al. 1, 2 et 3 (nouvelle teneur)

¹ L'enseignement dispensé dans les établissements du cycle

<p>d'orientation doit préparer les élèves à leur formation scolaire et professionnelle subséquente.</p> <p>² Au cours de la première année, les mêmes disciplines sont enseignées dans les 3 regroupements.</p> <p>³ L'enseignement dispensé dans les 3 sections des deuxième et troisième années du cycle d'orientation se répartit entre disciplines communes aux 3 sections et disciplines spécifiques à chacune d'entre elles.</p>	<p>d'orientation prépare les élèves à leur formation scolaire et professionnelle.</p> <p>² L'enseignement dispensé dans les 3 regroupements se répartit entre les disciplines fondamentales, comprenant les langues et les mathématiques, les disciplines communes et les disciplines spécifiques à chaque regroupement.</p> <p>³ Dans les disciplines communes, selon les projets d'établissements, les élèves peuvent être répartis dans les classes indistinctement de leur regroupement.</p>
<p>Art. 72 Admission des élèves des écoles primaires</p> <p>¹ Les élèves promus du degré primaire sont répartis dans les 3 regroupements en fonction des résultats qu'ils ont obtenus.</p> <p>² Les élèves non promus du degré primaire et qui sont admis par dérogation au cycle d'orientation sont répartis au cas par cas dans un regroupement ou une classe répondant à des besoins pédagogiques spécifiques.</p>	<p>Art. 72 Admission des élèves des écoles primaires (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Les élèves promus du degré primaire sont répartis dans les regroupements certificats et maturité en fonction des résultats qu'ils ont obtenus ainsi que de leurs choix.</p> <p>² Les élèves non promus du degré primaire et qui sont admis par dérogation au cycle d'orientation sont accueillis dans le regroupement formation.</p>
<p>Art. 77 Soutien pédagogique et passerelles, al. 1, 2 et 3</p> <p>¹ Les mesures de soutien pédagogique régulier organisées dans chaque établissement constituent des prestations complémentaires visant la réussite et le maintien de l'élève dans un regroupement ou une section.</p> <p>² Les passerelles organisées dans chaque établissement constituent des prestations complémentaires</p>	<p>Art. 77 Soutien pédagogique et passerelles, al. 1, 2 et 3 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Les mesures de soutien pédagogique régulier organisées dans chaque établissement constituent des prestations complémentaires visant la réussite et le maintien de l'élève dans un regroupement.</p> <p>² Les passerelles organisées dans chaque établissement constituent</p>

<p>visant à soutenir l'effort fourni par l'élève pour son passage ou son maintien dans un regroupement ou une section à la suite d'une réorientation ou d'un redoublement promotionnel.</p> <p>³ En troisième année, les mesures de soutien et les passerelles peuvent permettre à des élèves, ayant fait le choix des sections « LC » ou « CT » et ayant un intérêt et des capacités certifiées pour les mathématiques ou pour les langues vivantes, de suivre des cours d'un niveau supérieur en fonction d'un projet de formation établi à partir d'un bilan de compétences.</p>	<p>des prestations complémentaires visant à soutenir l'effort fourni par l'élève pour son passage ou son maintien dans un regroupement à la suite d'une réorientation ou d'un redoublement promotionnel.</p> <p>³ En troisième année, les mesures de soutien et les passerelles peuvent permettre à des élèves, ayant fait le choix des regroupements certificat ou maturité et ayant un intérêt et des capacités certifiées pour les mathématiques ou pour les langues, de suivre des cours d'un niveau supérieur en fonction d'un projet de formation établi à partir d'un bilan de compétences.</p>
<p>Art. 80 Conditions, al. 2</p> <p>² Les normes d'admission dans chacune des sections de l'année suivante sont définies par règlement, sous réserve des dispositions suivantes :</p> <p>a) un élève promu peut demander à redoubler son année dans un autre regroupement ou dans une autre section, à condition qu'il n'ait pas déjà redoublé une année au cycle d'orientation ;</p> <p>b) un élève qui ne remplit pas les conditions de promotion peut être admis, au degré suivant, dans une section dont il remplit les normes d'admission ;</p> <p>c) un élève qui ne remplit pas les conditions de promotion peut demander à redoubler son année.</p>	<p>Art. 80 Conditions, al. 2 (nouvelle teneur)</p> <p>² Les normes d'admission dans chacun des regroupements de l'année suivante sont définies par règlement, sous réserve des dispositions suivantes :</p> <p>a) un élève promu peut demander à redoubler son année dans un autre regroupement, à condition qu'il n'ait pas déjà redoublé une année au cycle d'orientation ;</p> <p>b) un élève qui ne remplit pas les conditions de promotion peut être admis, au degré suivant, dans un regroupement dont il remplit les normes d'admission ;</p> <p>c) un élève qui ne remplit pas les conditions de promotion peut demander à redoubler son année.</p>
<p>Art. 81 Elèves promus</p> <p>¹ Tout élève promu de la dernière année du cycle d'orientation a un</p>	<p>Art. 81 Elèves promus (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Tout élève promu de la dernière</p>

accès direct à une filière du degré secondaire II.

² Les élèves promus de la section « CT » ont accès directement aux filières du degré secondaire II conduisant :

- a) aux certificats fédéraux de capacité. L'admission aux écoles de métiers est conditionnée à la réussite du concours d'entrée et limitée aux places disponibles ;
- b) au dispositif de transition du degré secondaire II conduisant aux filières professionnelles ou aux attestations fédérales ou cantonales de formation professionnelle en 2 ans.

³ Les élèves promus de la section « CT » ont par ailleurs accès, par un dispositif de transition, aux filières du degré secondaire II conduisant au certificat de culture générale.

⁴ Les élèves promus de la section « LC » ont accès directement aux filières du degré secondaire II conduisant :

- a) au certificat de culture générale ou du centre de formation professionnelle commerciale plein temps profil B (CFCi-B) ;
- b) au certificat du centre de formation professionnelle commerciale plein temps profil E (CFCi-E) sous conditions ;
- c) aux certificats fédéraux de capacité, sous réserve de la réussite du concours d'entrée aux écoles de métiers et des places disponibles.

⁵ Les élèves promus de la section « LS » ont accès directement aux filières du degré secondaire II

année du cycle d'orientation a un accès direct à une filière du degré secondaire II.

² Les élèves promus du regroupement formation ont accès directement aux filières du degré secondaire II conduisant :

- a) aux certificats fédéraux de capacité. L'admission aux écoles de métiers est conditionnée à la réussite du concours d'entrée et limitée aux places disponibles ;
- b) au dispositif de transition du degré secondaire II conduisant aux filières professionnelles ou aux attestations fédérales ou cantonales de formation professionnelle en 2 ans.

³ Les élèves promus du regroupement formation ont par ailleurs accès, par un dispositif de transition, aux filières du degré secondaire II conduisant au certificat de culture générale.

⁴ Les élèves promus du regroupement certificat ont accès directement aux filières du degré secondaire II conduisant :

- a) au certificat de culture générale ou du centre de formation professionnelle commerciale plein temps profil B (CFCi-B) ;
- b) au certificat du centre de formation professionnelle commerciale plein temps profil E (CFCi-E) sous conditions ;
- c) aux certificats fédéraux de capacité, sous réserve de la réussite du concours d'entrée aux écoles de métiers et des places disponibles.

⁵ Les élèves promus du

<p>conduisant :</p> <p>a) à la maturité gymnasiale ou à la maturité professionnelle intégrée ;</p> <p>b) au certificat de culture générale ;</p> <p>c) aux certificats fédéraux de capacité, sous réserve de la réussite du concours d'entrée aux écoles de métiers et des places disponibles.</p> <p>⁶ Aux conditions fixées par le règlement du degré secondaire II, un bilan certificatif de fin de dernière année du cycle d'orientation avec des résultats supérieurs à la promotion peut donner accès directement à une filière plus exigeante du degré secondaire II.</p>	<p>regroupement maturité ont accès directement aux filières du degré secondaire II conduisant :</p> <p>a) à la maturité gymnasiale ou à la maturité professionnelle intégrée ;</p> <p>b) au certificat de culture générale ;</p> <p>c) aux certificats fédéraux de capacité, sous réserve de la réussite du concours d'entrée aux écoles de métiers et des places disponibles.</p> <p>⁶ Aux conditions fixées par le règlement du degré secondaire II, un bilan certificatif de fin de dernière année du cycle d'orientation avec des résultats supérieurs à la promotion peut donner accès directement à une filière plus exigeante du degré secondaire II.</p>
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Explicatif article par article

Loi sur l'instruction publique (LIP) du 17 septembre 2015 (CI 10)

Art. 25 Elèves en grandes difficultés d'apprentissage (nouvelle teneur)

Nous donnons la possibilité au département de proposer de nouvelles prestations complémentaires d'enseignement aux élèves en grande difficulté. La liste actuelle n'est pas forcément exhaustive et de fait restrictive.

Art. 69 Structure (nouvelle teneur)

¹ Nous autorisons ici la mise en place de projets pilotes dans les établissements. L'objectif est d'encourager la recherche de nouvelles solutions proposées par le terrain.

² Nous éliminons ici la différenciation formelle entre l'appellation regroupements de 9^e et sections de 10^e et 11^e pour garder l'appellation regroupements tout au long du parcours du CO.

³ Nous décrivons ici les 3 regroupements qui se nomment maturité, certificat et formation.

⁴ Introduction du concept de consolidation des branches auprès d'un seul enseignant responsable du projet pédagogique transversal. Nous introduisons également la possibilité de déroger à la grille horaire. Nous présentons finalement les objectifs personnalisés pour chaque élève qui doivent être définis avec le directeur, les parents et, au besoin, d'autres professionnels concernés.

⁵ Définition des objectifs du regroupement formation qui doivent permettre d'introduire les jeunes dans une filière de formation.

Art. 70 Enseignements, al. 1, 2 et 3 (nouvelle teneur)

¹ Définition des objectifs généraux de l'enseignement au CO.

² Définition des groupes de disciplines.

³ Introduction de classes hétérogènes dans les disciplines communes, selon les projets d'établissements.

Art. 72 Admission des élèves des écoles primaires (nouvelle teneur)

¹ Répartition des élèves promus du degré primaire.

² Répartition des élèves non promus du degré primaire.

Art. 77 Soutien pédagogique et passerelles, al. 1, 2 et 3 (nouvelle teneur)

^{1, 2 et 3} Modifications purement formelles, les sections étant devenues regroupements.

Art. 80 Conditions, al. 2 (nouvelle teneur)

² Modifications purement formelles, les sections étant devenues regroupements.

Art. 81 Elèves promus (nouvelle teneur)

Modifications purement formelles, les sections étant devenues regroupements.